

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 393-01

Règlement modifiant le Règlement 393 décrétant divers travaux de de réfection de l'entrepôt de sel du port de Valleyfield ainsi qu'un emprunt de 1 750 000 \$ pour pourvoir au paiement desdits travaux

ATTENDU QUE la Ville de Salaberry-de-Valleyfield désire réaliser des travaux de réfection de l'entrepôt de sel du port de Salaberry-de-Valleyfield afin de favoriser la circulation maritime près des installations portuaires;

ATTENDU QUE la Société du Port de Valleyfield constituée en vertu de la *Loi concernant la Ville de Salaberry-de-Valleyfield* (L.Q. 1968, chapitre 102 et ses amendements) est favorable à ce projet de réfection;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 août 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement 393 décrétant divers travaux de réfection de l'entrepôt de sel du port de Valleyfield ainsi qu'un emprunt de 1 750 000 \$ pour pourvoir au paiement desdits travaux* est modifié :

1.1 en remplaçant, dans le titre dudit Règlement 393, les mots « ainsi qu'un emprunt de 1 750 000 \$ » par les mots « ainsi qu'un emprunt de 3 844 533 \$ »;

1.2 en remplaçant l'article 1 dudit Règlement 393 par ce qui suit :

« 1. Le conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield décrète l'exécution de travaux de réfection de l'entrepôt de sel du port de Salaberry-de-Valleyfield, le tout tel que plus amplement décrit au document préparé par M. Maxime Primeau, ingénieur et chargé de projet, en date du 30 juin 2022, et ce, pour les montants spécifiés, ledit document faisant partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

1.3 en remplaçant, dans l'article 2 du règlement, les mots « la somme de

1 381 000 \$ » par les mots « la somme de 3 026 000 \$ »;

1.4 en remplaçant, dans l'article 3 du règlement, les mots « la somme de 138 000 \$ » par les mots « la somme de 302 600 \$ »;

1.5 en remplaçant, dans l'article 4 du règlement, les mots « la somme de 150 000 \$ » par les mots « la somme de 332 860 \$ »;

1.6 en remplaçant, dans l'article 5 du règlement, les mots « la somme de 81 000 \$ » par les mots « la somme de 183 073 \$ »;

1.7 en remplaçant, dans l'article 6 du règlement, les mots « est de 1 750 000 \$ » par les mots « est de 3 844 533 \$ ».

1.8 en remplaçant, dans l'article 10 du règlement, les mots « de la dette de 1 750 000 \$ » par les mots « de la dette de 3 844 533 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Miguel Lemieux, maire



Kim V. Dumouchel, greffière